

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire :

VU le code de la construction et de l'Habitation,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le **AT n° 001 267 19 P 003** sollicitée par SARL « LE FOURNIL DE NURIEUX » représentée par Monsieur EMERIAT Olivier et valant pour le changement d'exploitant de la boulangerie au 47 Route du Berthiand 01460 NURIEUX-VOLOGNAT et mise en conformité de celui-ci.

Considérant que les travaux d'aménage du gaz du groupe scolaire ne nécessitent pas d'avis au titre de l'accessibilité. Toute fois la commune devra déposer un agenda d'accessibilité programmée. ?????

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de panique dans les établissements recevant du public réuni le 31 mars 2015 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION Assortie des prescriptions suivantes

- Prescriptions Accessibilité :

Les travaux d'aménage du gaz du groupe scolaire ne nécessitent pas d'avis au titre de l'accessibilité. Toute fois la commune devra déposer un agenda d'accessibilité programmée.

- Prescriptions Sécurité Incendie :

Les prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis devront être strictement respectées (copie jointe).

Article 1 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à Nurieux-Volognat, le 21 avril 2015
Le Maire au nom de l'Etat
Arlette BERGER



NB : La présente décision ne vaut pas permis de construire. En conséquence, le pétitionnaire devra attendre la délivrance du permis de construire pour commencer les travaux.

